

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C3

INSTRUCTION N° 80-48 - B1
du 4 mars 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :
n° du

AMÉLIORATION DE L'ACTION SOCIALE DANS LES ADMINISTRATIONS
ALLOCATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

ANALYSE

Exclusion des « haltes garderies » de la réglementation pour l'attribution de l'allocation pour la garde des jeunes enfants

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 71-24-B 1 du 22 février 1971

Instruction n° 73-82-B 1 du 7 juin 1973

Par circulaire interministérielle Finances-Fonction publique FP n° 1122-B 2 n° 11 en date du 26 mars 1973, dont le texte a été publié en annexe à l'instruction n° 73-82-B 1 du 7 juin 1973 ont été définies les conditions d'attribution de l'allocation pour la garde, à titre onéreux, d'enfants de moins de 3 ans confiés à des crèches ou à des nourrices agréées.

Cette circulaire précise, en son dernier alinéa, que les frais engagés auprès des « haltes garderies » ne peuvent en aucun cas être pris en considération pour l'octroi de l'allocation pour frais de garde.

Or, dans une circulaire du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale n° 51 du 26 février 1979, relative à la réglementation des « haltes garderies », il est indiqué que ces établissements pourraient éventuellement être utilisés comme des crèches sous réserves de la qualification adéquate du personnel et des modalités de fonctionnement.

Aussi, la question a-t-elle été posée de savoir si, compte tenu des termes de la circulaire du 26 février 1979 susvisée, il y avait lieu d'autoriser l'attribution de l'allocation pour frais de garde pour les enfants placés dans les « haltes garderies ».

DIFFUSION
GT
28

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ENST	RGP	PGT	TPG	TGAP	TGC	TGE	SR
------	-----	-----	-----	------	-----	-----	----

INSTRUCTION N° 80-48 - B1
du 4 mars 1980

— 2 —

Messieurs les comptables sont informés que les termes de la circulaire interministérielle du 26 mars 1973 doivent être interprétés strictement. La garde non continue qui caractérise, dans tous les cas, le fonctionnement des « haltes garderies » ne saurait être assimilée au placement d'un enfant dans une crèche ou chez une nourrice agréée.

En conséquence, les frais engagés auprès des « haltes garderies » ne peuvent, en l'état actuel de la réglementation, être pris en considération pour l'octroi de l'allocation pour frais de garde.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.